

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 93 (1942)
Heft: 11

Artikel: Au sujet de la classification des grumes résineuses suivant la qualité
Autor: Winkelmann, H.-G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785911>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

93^{me} ANNÉE

NOVEMBRE 1942

N° 11

Au sujet de la classification des grumes résineuses suivant la qualité

Dans un article intitulé « La classification vaudoise des bois de service résineux », paru au numéro 7 du « Journal forestier suisse », M. le professeur *Ch. Gonet* a soulevé publiquement une question qui excite un intérêt très vif dans les sphères de l'économie forestière et de l'industrie du bois. Cet intérêt est parfaitement justifié, car la classification des grumes, qui a déjà rendu de signalés services au commerce des bois, est devenue aujourd'hui le fondement de notre édifice des prix et un moyen indispensable de contrôle.

L'exposé de M. Gonet a pour objet principal de défendre un mode de classement, ou plutôt d'évaluation, appliqué jusqu'ici exclusivement par l'Association forestière vaudoise. Lui-même directeur de cette association, l'auteur est donc dans son bon droit lorsqu'il parle de « classification vaudoise »; mais il outrepasse la réalité en disant « classification romande » et en éveillant, par là, l'idée que ce procédé est utilisé par d'autres producteurs que les membres de l'Association forestière vaudoise.

Toute défense suppose une attaque. Or, les opinions auxquelles M. Gonet s'oppose n'ayant pas encore trouvé leur expression dans la presse, il paraît nécessaire de les résumer également. Si je me soumets à cette nécessité, ce n'est aucunement pour faire œuvre de critique négative, ni pour opposer à la diversité d'esprit et de culture, qui fait le caractère et la force de notre pays, une tendance à tout schématiser et centraliser. Je voudrais au contraire, loin de tout parti pris, examiner objectivement les idées exposées par M. Gonet, dans l'espoir d'aplanir un peu le terrain et de contribuer à un rapprochement.

I.

Il convient, en premier lieu, de se mettre d'accord sur ce qu'on attend d'une classification de grumes. Son but est apparemment de permettre la répartition de billes, ou de parties de billes,

en classes de valeur marchande déterminée et de faciliter une formation des prix conforme aux conditions momentanées du marché et équitable pour le vendeur et l'acheteur. A cette définition, semble-t-il, chacun pourra souscrire. Une classification de grumes remplira donc d'autant mieux sa fonction, dans le commerce des bois, qu'elle facilitera, à l'acheteur et au vendeur, l'estimation des lots mis en vente et qu'elle leur permettra de contrôler si le prix en est équitable.

Dès lors, mettre en relation la chute générale des prix des bois, pendant les années de crise économique, avec la classification des grumes, observer même, comme le fait M. Gonet, que la classification en usage dans le canton d'Argovie n'a pas empêché la baisse de s'y produire également, c'est apporter pour ou contre la classification un argument sans valeur, qu'il serait d'ailleurs facile de rétorquer. La meilleure des classifications n'a jamais été et ne sera jamais un moyen d'empêcher les fluctuations de prix provoquées par les conjonctures économiques. On a plus de peine encore à suivre M. Gonet, lorsqu'il prétend qu'une classification uniforme est désirée dans notre pays parce qu'elle doit permettre « de remplir des tableaux, de publier des statistiques, de dessiner des graphiques ». Et quant à cet index suisse des prix des bois, que M. Gonet désigne comme le but suprême qu'on aurait en vue, chacun sait qu'il existe depuis longtemps et qu'il est établi périodiquement par les autorités fédérales.

Mon intention n'est pas de suivre M. Gonet sur ce terrain peu fertile. Il me paraît plus utile d'examiner maintenant les conditions auxquelles une classification de bois de service, ou de toute autre marchandise, doit satisfaire pour avoir une valeur pratique.

Les coupes et les lots de bois se composent en général de troncs, dont la valeur marchande peut varier sur une grande échelle. Les remettre en bloc, à un prix unique, est le procédé de vente le plus ancien et le plus primitif. La seule mesure par laquelle il permette d'estimer approximativement la valeur d'un lot, c'est le volume de la bille moyenne, qu'on obtient en divisant le volume total du lot par le nombre de billes. Mais ce quotient n'est qu'une approximation très imparfaite de la valeur marchande, car des lots ayant la même bille moyenne peuvent varier considérablement dans leur composition, dans la dimension et la valeur des pièces qui les composent.

Il s'ensuit qu'une classification, pour être utilisable, doit être *parfaiteme*nt *définie* et ne pas laisser place à l'équivoque. C'est la première condition que doit remplir toute classification.

Cela veut dire, en même temps, qu'une classification digne de ce nom ne saurait se rapporter globalement à tout un lot composé de pièces dont la valeur marchande diffère de l'une à l'autre, mais qu'elle doit considérer *chaque bille isolément*. Classer veut dire séparer les différentes parties d'un ensemble et grouper en catégories celles qui ont une même valeur. Pas plus qu'on n'appelle classification l'estimation en bloc d'un troupeau ou d'un stock de marchandises variées, on ne saurait désigner sous ce nom l'estimation globale d'un lot de bois d'œuvre, sans considération de la part que prennent les diverses catégories de valeur.

En résumé donc, toute *classification* de bois en grume, pour être utilisable dans la pratique, doit se fonder sur la *taxation de chaque bille séparément* et se servir de *critères précis et parfaitement définis*. De plus, elle doit être *aussi simple que possible*, applicable en tout lieu et permettre un contrôle n'importe où et n'importe quand. Il est bien évident que cette dernière propriété doit être de toute importance pour l'autorité chargée de surveiller l'application des prix maxima.

II.

M. le professeur Gonet renonce à préciser, dans son article, les exigences fondamentales qui doivent être posées à toute classification des bois de service. Il néglige aussi de faire voir comment la « classification vaudoise », qu'il défend, répond à ces exigences et il se contente de lui opposer la classification dite « de Heilbronn », qui aurait reçu chez nous, avec plus ou moins de raison, le nom de « classification suisse ». A celle-ci, M. Gonet adresse le reproche de ne tenir compte en aucune façon de la *qualité* du bois. Sur quoi il s'attache à démontrer l'importance considérable de ce facteur dans l'estimation des bois de service, éveillant ainsi, sciemment ou non, l'idée que le facteur qualité est méconnu dans le reste de la Suisse.

Précisons d'abord qu'il est inexact de parler, de façon aussi générale, d'*une* classification suisse. Il a beaucoup été question dans notre pays de classification *uniforme*, mais il n'est jamais venu à l'idée de personne d'appliquer, dans nos conditions de production, d'exploitation et de transport si diverses, une *seule* clas-

sification. Contrairement à ce que laisse supposer l'article de M. Gonet, les premières normes suisses de classification, convenues en 1931 entre les associations de l'industrie du bois et de l'économie forestière, avaient déjà introduit, sur le même pied que la « classification des bois longs » et avec les mêmes droits, une classification dite « des billons ».

Laisser entendre que les normes suisses de mesurage et de classement ne tiennent pas compte de la *qualité* est tout aussi faux. Le premier article de ces normes traitant de la classification, l'article 18, est conçu en ces termes : « Les bois de tige sont tout d'abord classés d'après leurs dimensions. Un classement d'après leur qualité est admis accessoirement. » Et l'article 36 précise : « Une classification subordonnée portant sur la qualité des produits n'a lieu, en règle générale, que pour les billes et billons de résineux et pour les feuillus. » Au surplus, chaque forestier, chaque acheteur de grumes sait parfaitement que le facteur qualité tient une place prépondérante dans la classification des billons.

Il est donc tout aussi inexact de désigner simplement sous le nom de « classification suisse » celle de Heilbronn que de prétendre que la classification suisse ne tient aucun compte du facteur qualité. Le plaidoyer de M. Gonet en faveur de ce dernier est donc sans objet, puisque personne, jusqu'ici, n'a contesté l'influence de la qualité du bois sur sa valeur, ou voulu en quoi que ce soit en diminuer l'importance.

Il est admis que, pour une essence donnée, la valeur d'une bille est déterminée par sa *qualité*, par ses *dimensions* et par sa *forme*. Dès lors il est juste, comme le fait M. Gonet, de se demander dans quel rapport chacun de ces facteurs influe sur la formation du prix des grumes résineuses. Mais ce n'est pas en comparant l'amplitude du prix des planches (allant de 50 à 180 fr.) à l'influence de la conicité des billes sur leur rendement (variant selon M. Gonet de 8 à 15 %) qu'on peut apporter une contribution utile et essentielle à la solution de cette question. Il eût d'ailleurs été équitable de montrer au moins que la classification, à laquelle M. Gonet reproche de ne pas tenir compte de la qualité, présente aussi entre ses diverses classes des prix très variables. C'est ainsi qu'au niveau de 120 % des prix de base, l'amplitude va de 36 à 60 fr. pour l'épicéa et de 36 à 102 fr. pour le pin.

Si l'on veut toucher au fond de la question, on ne saurait donc se contenter de prétendre simplement que le facteur qualité

est méconnu et d'exposer très sommairement l'importance qui lui revient. Il faut pousser plus loin; il faut examiner *pourquoi les prescriptions de classification valables en dehors du canton de Vaud font de la qualité, dans un cas le critère principal, dans l'autre un facteur de second ordre*. En répondant à cette question, on sera vraisemblablement mieux à même d'apprécier la valeur de la « classification vaudoise » et l'on contribuera peut-être à rapprocher les opinions divergentes.

III.

Il est bien évident qu'on peut attribuer, sans grande difficulté, un billon de 4 à 6 m. de long à une certaine classe de qualité. Mais il en va autrement d'une bille de 12, 15, 20 ou même 25 m. de longueur, ayant 15 ou 12 cm. de diamètre au petit bout. Ici, toutes les qualités se trouvent réunies; c'est, comme le dit M. Gonet, le cas « le plus compliqué », et c'est en même temps le cas le plus fréquent, la règle générale qui ne souffre pour ainsi dire pas d'exception. Attribuer cette bille à une qualité déterminée représente dans la pratique un problème très compliqué, si ce n'est insoluble.

Si les associations suisses de l'économie forestière, des scieries et du commerce des bois ont renoncé à utiliser le critère qualité dans le classement des longs bois, ce n'est aucunement parce qu'elles en ont méconnu l'importance, mais c'est parce que le triage du bois long suivant des classes de qualité paraissait difficile à exécuter. Cette renonciation, pour des motifs purement pratiques, ne touche pas au principe. Dès qu'un procédé permettant de faire intervenir la qualité sera présenté et qu'il obtiendra l'approbation générale, la question pourra être reprise.

Il est d'ailleurs permis de rappeler que la classification des longs bois est appliquée seulement dans les régions dont le terrain et les moyens de dévestiture se prêtent au transport du bois long, c'est-à-dire avant tout sur le Plateau suisse. Or, les conditions de croissance y varient très peu, de sorte que des tiges saines, ayant même forme et mêmes dimensions, ne diffèrent pas sensiblement dans leur qualité, ou, pour mieux dire, dans la proportion des différentes qualités qui les constituent.

Enfin, il ne faut pas oublier non plus que, dans certains cas, la classification des longs bois tient aussi compte de la qualité. Les prescriptions spécifient, en effet, que les billes atteintes d'un

vice grave doivent être passées dans la classe inférieure à celle à laquelle elles appartiennent par leurs dimensions.

M. Gonet allègue que la « classification vaudoise » est née de la nécessité qui s'imposa au canton de Vaud, après la première guerre mondiale, d'écouler en Suisse ses excédents de bois de service. Canton exportateur, le Pays de Vaud se serait vu dans l'obligation d'adopter une « classification » applicable au bois sur pied. Ni l'un ni l'autre de ces arguments ne nous paraissent expliquer suffisamment pourquoi l'Association forestière vaudoise recourut à un système de taxation particulier, n'ayant rien de commun avec celui qui est en usage dans le reste du pays et pourquoi elle tient à le conserver, alors que l'autre classification est imposée à tous. Il existe bien d'autres régions qui, après 1918, furent obligées de chercher de nouveaux débouchés à leurs bois de service, sans qu'elles aient pour cela cru nécessaire d'adopter une méthode de classement toute différente des usages courants et assez impénétrable pour ceux qui n'y sont pas initiés. Et les normes suisses de classement auraient-elles jamais empêché quelqu'un de vendre son bois de service sur pied ? Au contraire, la vente sur pied réclame justement un procédé qui permette d'éliminer les incertitudes provenant du bois atteint de pourriture. La méthode d'évaluation vaudoise, qui est appliquée aux coupes sur pied, est, elle aussi, fortement dépendante de ces incertitudes. On ne saurait d'ailleurs nier que cette estimation globale et définitive du bois de service résineux sur pied ait de nombreux points communs avec la vente sur pied, sans contrôle complémentaire, qui était en usage au siècle dernier et qu'on a abandonnée depuis pour de bonnes raisons.

IV.

Il est notoire qu'acheteurs et vendeurs, en établissant les prix des différentes classes, tiennent fréquemment compte de la station, dont les facteurs peuvent influencer la qualité. Dans tous ces cas, on procède bel et bien à une taxation de la qualité, taxation basée sur une estimation, il est vrai, mais taxation indépendante des facteurs forme et dimensions. Cette taxation de la qualité s'ajoute alors simplement au classement des billes suivant l'une des classifications suisses.

Entre ce procédé et l'estimation globale de tout un lot sur pied, telle qu'elle est pratiquée par l'Association forestière vaudoise, il y a une différence fondamentale. Dans un cas, il s'agit

d'un procédé qui ne tient peut-être pas compte de tous les éléments influençant la valeur marchande, mais d'un procédé clair, parfaitement défini et fondé sur des données mesurées; dans l'autre, il s'agit d'une estimation combinant et brouillant les facteurs dimensions, forme et qualité, et dont les résultats dépendent fortement des aptitudes du taxateur. On a affaire, dans un cas, à une classification des billes en catégories déterminées, qui peut être contrôlée n'importe quand, par n'importe qui; dans l'autre cas, à une estimation globale de tout un lot qu'il est impossible, après l'abatage, de contrôler à la lumière des critères utilisés. L'emploi de l'une ou l'autre des classifications suisses permet d'estimer, n'importe où et n'importe quand, le prix de toute grume vendue; la méthode d'évaluation vaudoise supprime toute possibilité de calculer après coup ou de contrôler le prix d'une bille, d'une partie de lot ou d'un lot tout entier, même si l'on a en main la liste de cubage. La facture établie sur la base d'une des classifications, déclarées aujourd'hui obligatoires (classifications A, B et C), mentionne pour chaque classe le nombre de billes et leur volume, ainsi que le prix, et chacun a loisir de calculer le prix moyen de tout le lot. Au contraire, dans le procédé vaudois, la facture ne peut mentionner que le prix moyen du lot et ne donne aucune indication sur la façon dont il a été calculé.

L'opposition unanime, qu'a trouvée dans le pays la méthode d'évaluation vaudoise, a ses causes dans les différences fondamentales qui viennent d'être exposées. Et il s'agit là de tout autre chose que de l'importance du facteur qualité dans la taxation des bois.

Si le besoin de tenir compte de la qualité est vraiment le seul motif, ou le motif principal, qui pousse M. le professeur Gonet à défendre avec tant de zèle la méthode d'évaluation des grumes résineuses qu'il a lui-même imaginée, nous ne sommes, me semble-t-il, pas très éloignés d'une solution commune qui satisfasse chacun. Déjà, au cours des pourparlers conduits par le Service fédéral du contrôle des prix, d'intéressantes propositions ont été faites, laissant entrevoir la possibilité d'introduire le critère qualité dans la classification des « bois mi-longs ». Rien n'empêchera, du moins en principe, d'en faire autant pour la classification des longs bois.

Le commerce des grumes ne s'en tient plus aujourd'hui aux limites des cantons et l'intérêt du pays veut qu'il puisse se déve-

lopper sans entraves sur tout le territoire. Dès lors, il n'y a aucune raison pour qu'on applique deux modes d'évaluation aussi fondamentalement différents que ceux qui viennent d'être décrits. Que ces lignes puissent contribuer à éclaircir la situation et à rapprocher la solution de ce problème qui ne souffre d'être traité qu'objectivement. C'est là notre désir.

H.-G. Winkelmann.

(Trad. A. B.)

La rédaction de ce journal veut bien me permettre de répondre sans délai à l'article de M. le directeur *Winkelmann*. Je l'en remercie sincèrement.

Pour ne pas abuser de la patience des lecteurs, je condenserai mes propos autant que possible.

- 1^o M. le directeur *Winkelmann* se trompe. Le classement des bois en grumes, tel que décrit dans le numéro 7 du « Journal forestier », n'est pas une spécialité de l'Association forestière vaudoise. Il fut utilisé, jusqu'en 1939, par tous les propriétaires de forêts de la Suisse occidentale, conscients de leurs intérêts. C'est donc bien une classification romande.
- 2^o Une classification qui ne cherche pas à diriger les prix vers la stabilité est sans valeur.
- 3^o La classification romande ne néglige rien. Elle ne prête pas le flanc à l'équivoque.
- 4^o La classification des bois longs de Heilbronn souligne en tout premier lieu la forme, ensuite seulement et éventuellement la qualité. C'est une grosse erreur. Si le classement par la qualité est plus difficile, moins simpliste que celui suivant la forme, il n'en est pas moins plus raisonnable. « Creusez, prenez de la peine, c'est le fonds qui manque le moins. »
- 5^o La qualité des bois et les conditions de croissance sont extrêmement variables sur le Plateau suisse. Pour classer les bois longs de cette région, la qualité est le seul critère admissible.
- 6^o L'opposition « unanime » contre la classification vaudoise provient des organisations forestières de la Suisse allemande et non pas des intéressés eux-mêmes, les acheteurs réguliers de bois romands.
- 7^o La classification romande des bois, produit d'expériences, du raisonnement, conserve toute sa valeur.

Lausanne, le 28 septembre 1942.

Ch. Gonet.